

Arrêt

n° 153 610 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née à Conakry. Au décès de votre mère lorsque vous aviez 7 ans, vous avez été confiée à votre tante paternelle. Vous avez vécu alors à Kankalabe (sous-préfecture de Dalaba).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous dites avoir vécu une vie difficile chez votre tante. Vous avez été excisée à l'âge de 9 ans et avez beaucoup souffert de cette excision. Vous deviez effectuer tous les travaux domestiques.

Le 14 décembre 2013, votre tante vous a annoncé que vous alliez vous marier. Vous lui avez signifié votre refus mais elle ne vous a pas écoutée. Cinq jours plus tard, le mariage a été célébré. Vous avez été conduite chez votre mari, qui était violent et vous a contrainte à avoir des rapports à plusieurs reprises. Une semaine plus tard, vous avez fait part à votre tante des violences que vous faisiez subir à votre mari, mais celle-ci vous a ramenée chez lui. Un mois et quelques jours plus tard, vous êtes tombée enceinte. Vous avez demandé à votre mari de pouvoir voir un médecin, ce qu'il vous a refusé. Vous êtes allée chez votre tante qui vous a renvoyée chez votre mari et vous a promis de venir le lendemain pour vous conduire à l'hôpital. Elle n'est pas venue. Le 25 février 2014, un voisin vous a alors conduite à l'hôpital où vous avez appris que vous aviez fait une fausse couche. Vous avez annoncé cela à votre mari qui a continué à vous maltraiter. Vous avez alors vendu vos vêtements au marché et gardiez l'argent sur vous à l'insu de votre mari. Vous avez contacté votre tante maternelle résidant à Conakry. Cette dernière a refusé de vous aider de peur que cela se retourne contre elle. Le 19 juillet 2014, votre mari s'est acharné sur vous et vous avez fait un malaise. Le lendemain, vous avez pris la fuite et avez embarqué dans un véhicule qui vous a emmenée à Conakry où vous êtes arrivée à l'aube. Vous avez contacté votre tante maternelle qui est venue vous chercher et vous a conduite à l'hôpital Donka. Vous y êtes restée cinq jours puis votre tante vous a emmenée à Kangebelen chez une amie. Durant votre séjour là-bas, vous avez appris que vous étiez recherchée. Le 12 octobre 2014, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le même jour et le 13 octobre 2014, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, divers éléments empêchent de considérer votre récit d'asile comme établi et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été donnée à votre tante par votre père à l'âge de sept ans, avoir vécu une vie difficile chez votre tante qui était méchante, vous faisait faire tous les travaux domestiques et vous a forcée à vous marier. Or, ce contexte dans lequel vous dites avoir subi un mariage forcé ne peut être établi tel que vous le relatez.

Ainsi, en ce qui concerne votre père, dans un premier temps, vous affirmez n'avoir pas eu de contact avec lui depuis que vous avez quitté Conakry pour Kankalabé et précisez qu'il n'est jamais revenu à Kankalabé (p.4 du rapport d'audition). Ensuite, vous déclarez avoir eu des contacts avec lui car il venait de temps en temps au village chez votre tante (p.11 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous supposez seulement une mauvaise compréhension, sans autre explication (p.11 du rapport d'audition). Dès lors que vous présentez l'abandon de votre père comme un élément marquant de votre récit, le fait que vous teniez des propos contradictoires au sujet des éventuels contacts que vous avez entretenus avec celui-ci après cet abandon jette le discrédit sur ce contexte dans lequel vous dites avoir vécu.

Ainsi aussi, vos propos quant à votre vie chez votre tante depuis vos 7 ans jusqu'à vos 21 ans sont inconsistants et généraux, de sorte qu'il ne nous est pas permis d'établir que vous ayez réellement vécu cette vie difficile et de souffrance comme vous le déclarez. En effet, vous dites uniquement que vous faisiez tous les travaux, la cuisine et les travaux des champs, « tout ce qu'une jeune fille considérée comme une bonne peut faire dans une famille ». Il vous a alors été demandé d'expliquer des moments difficiles vous ayant particulièrement marquée durant votre vie chez votre tante. Si vous évoquez de manière générale le fait que vous marchiez pieds nus et dormiez à même le sol sur une natte, vous ne racontez aucun moment précis (p.12 du rapport d'audition). Après que cette question vous ait à nouveau été posée, vous répondez avoir beaucoup souffert et avoir été traumatisée mais n'expliquez nullement vos affirmations. A la question de savoir ce qui était le plus difficile, vous répondez « le mariage » (p.12 du rapport d'audition). Ces propos ne peuvent suffire à établir que vous avez vécu des années dans les circonstances que vous décrivez.

Dès lors, il ne nous est pas permis d'établir que vous avez vécu des années chez votre tante qui vous maltraitait et partant, que celle-ci vous ait contrainte au mariage.

Par ailleurs, vous vous êtes montrée imprécise sur des points importants concernant le mariage auquel votre tante vous aurait contrainte. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi votre tante a choisi cet homme-là pour vous à ce moment-là (pp.9 et 13 du rapport d'audition). Vous ne savez rien des négociations qui ont précédé ce mariage et ignorez tout des préparatifs. De plus, vous ne pouvez pas expliquer pourquoi votre tante ne vous avait jamais parlé de mariage auparavant et pourquoi vous n'étiez pas au courant avant de ce mariage (pp.17 et 18 du rapport d'audition). Relevons encore une importante contradiction concernant ce mariage. D'une part, vous déclarez avoir rencontré votre mari pour la première fois le jour du mariage (p.5 du rapport d'audition). D'autre part, vous dites avoir vu votre mari apporter du riz ainsi que des cadeaux chez votre tante avant le mariage (pp. 9, 12 et 13 du rapport d'audition). Ces éléments continuent de nuire à la crédibilité de votre récit.

En outre, votre fuite, telle que vous l'avez relatée, n'apparaît pas crédible dans le contexte que vous décrivez. Ainsi, vous déclarez que le 19 juillet 2014, votre mari s'est acharné sur vous et vous a donné des coups. Vous précisez que vos cicatrices à la figure viennent de ce jour là, que vous avez fait un malaise et que vous avez dû être opérée de la clavicule suite à ces coups. Vous dites également avoir pris la fuite le lendemain matin, à pied, vers Kankalabé centre, où vous avez pris un véhicule pour Conakry (p.7 et 10 du rapport d'audition). Dans le contexte dans lequel vous dites avoir vécu, il n'apparaît pas vraisemblable que vous ayez pris cette décision radicale et rapide de fuite. En effet, vous vous décrivez dans un mode de soumission totale vis-à-vis de votre tante, brimée depuis des années, non instruite, ne sortant jamais de votre village, mais n'expliquez pas comment vous décidez de fuir dès le lendemain des coups reçus. Invitée à expliquer votre décision à ce moment là, vous évoquez seulement votre courage et la grâce divine puisque votre vie était en danger et que votre mari vous considérait comme sa propriété (p.14 du rapport d'audition). Ces propos limités ne peuvent suffire à expliquer votre ressenti et votre décision. De même, il apparaît invraisemblable que votre tante maternelle débourse seule la somme nécessaire à votre voyage, somme que vous ignorez par ailleurs (p.8 du rapport d'audition).

Enfin, vous vous êtes montrée imprécise au sujet des recherches menées à votre rencontre, de sorte qu'elles ne peuvent être tenues pour établies. Ainsi, vous dites être restée trois mois à Conakry après votre fuite du village et avoir été recherchée durant cette période (p.7 du rapport d'audition). Cependant, vous vous montrez évasive au sujet des personnes qui vous ont recherchée, disant « ma tante paternelle, son mari, mon mari et peut-être d'autres personnes. Interrogée à ce sujet, vous supposez que votre père vous recherchait aussi, ce qui est incohérent dès lors que vous déclarez dans le même temps qu'il se « fichait » de vous (p.8 du rapport d'audition). Invitée à expliquer comment votre tante savait que vous étiez recherchée, vous dites seulement qu'ils ont contacté votre tante et savent que c'est votre seul parent qui vit à Conakry, sans fournir d'autre information pertinente de nature à établir la réalité de ces recherches, ne sachant préciser par exemple quand vous avez été recherchée et qui a été envoyé pour vous rechercher (pp.8 et 9 du rapport d'audition). De même, vous déclarez avoir été recherchée depuis que vous êtes en Belgique, mais ne pouvez rien dire de plus à ce sujet, et ce, alors que vous avez des contacts avec votre tante. Vous déclarez que celle-ci vous a dit qu'une personne était venue du village pour vous rechercher mais vous ignorez qui est cette personne (p.9 du rapport d'audition).

Au vu de l'ensemble de ces éléments portant sur des points essentiels de votre récit, le Commissariat général ne peut conclure que vous avez subi un mariage forcé dans le contexte que vous avez relaté, que vous soyez recherchée et qu'il existe en votre chef une crainte pour cette raison. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs qui vous ont amenée à quitter votre pays.

En ce qui concerne votre excision, vous déclarez être tombée gravement malade suite à votre excision et avoir beaucoup souffert (p.5 du rapport d'audition). Invitée à évoquer les conséquences de cette excision, vos déclarations à ce sujet sont restées limitées, disant que vous aviez perdu beaucoup de sang (p.17 du rapport d'audition). A la question de savoir si vous aviez une crainte liée à cette excision, vous dites seulement que vous n'oublierez jamais cela et que le docteur a décelé une malformation (p.10 du rapport d'audition). A ce propos, vous déposez un certificat médical daté du 04 novembre 2014 attestant que vous avez subi une excision de type I et précisant un « risque de mutilation supplémentaire si retour en Guinée ». Invitée à expliquer cette remarque, vous dites ignorer ce qu'elle signifie et supposez que c'est parce « qu'une partie est enflée » (p.10 du rapport d'audition).

Vous déposez également une attestation de suivi psychologique destinée aux instances d'asile du 25 novembre 2014 qui ne fait pas mention de problèmes liés à votre excision. Outre ces documents, vous n'apportez aucune autre attestation circonstanciée permettant d'appuyer vos propos relatifs aux conséquences de votre excision. Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous n'amenez pas

d'éléments concrets et pertinents permettant au Commissariat général de considérer que votre excision passée pourrait donner lieu à une souffrance physique et psychologique d'une gravité telle qu'elle empêche tout retour en Guinée.

Quant aux autres documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Le certificat médical daté du 31 octobre 2014 atteste de cicatrices sur votre corps mais ne permet pas de déterminer l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Dès lors, ce document ne prouve pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

L'attestation de suivi psychologique du 25 novembre 2014 destinée aux instances d'asile fait état de votre fragilité psychologique, marquée par un vécu difficile lié au mariage imposé. Cette attestation mentionne également votre difficulté d'évoquer en détail ces événements. A ce propos, le Commissariat général constate que lors de votre audition, vous avez été en mesure de vous exprimer longuement sur plusieurs aspects de votre récit, notamment lors de votre récit libre et lorsque certaines questions ouvertes vous ont été posées. Or, ce document a été établi sur base de vos affirmations et ne permet pas de montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative,

de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, à titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante.

4. Nouveaux documents

4.1 A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- un rapport intitulé « Guinée : Information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) » publié par 'Immigration and Refugee Board of Canada' sur le site Refworld le 13 mai 2005 ;
- un extrait d'un article intitulé « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » publié dans Research Partnership 2/2007 par 'The Danish Institute for Human Rights' ;
- un rapport intitulé « Guinea : Children's Rights References in the Universal Periodic Review » publié par 'Child Rights International Network' le 4 mai 2010 ;
- un rapport intitulé « Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage » publié par 'Refugee Documentation Centre (Ireland) – Lega laid board' le 19 octobre 2010 ;
- un rapport intitulé « Guinée : Le mariage forcé » publié sur le site www.landinfo.no le 25 mai 2011 ;
- un rapport intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat, la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept.2012) » publié par 'Immigration and Refugee Board of Canada' sur le site Refworld le 9 octobre 2012 ;
- un rapport intitulé « Rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée publié en janvier 2007 ;
- un rapport intitulé « Guinée – Conakry » publié par 'Afrique pour les droits des femmes – Ratifier et respecter' ;
- un article intitulé « Nos organisations attendent un engagement fort des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » publié sur le site www.fidh.org le 8 mars 2012 ;
- une page du site www.gams.be concernant les conséquences des mutilations sexuelles féminines ;
- un article intitulé « Les conséquences psychologiques de l'excision » publié sur le site www.psychoenfants.fr ;
- un article intitulé « Excision : Traumatisme et reconstruction » publié le 24 juillet 2012 ;
- un article intitulé « Excision – une pratique lourde de conséquences » publié par Unicef.

4.2 Par une note complémentaire du 4 septembre 2015, la partie requérante dépose un certificat d'excision du docteur C. du 24 mai 2015, une attestation de suivi psychologique du 25 août 2015, un certificat médical du docteur B. du 30 septembre 2014, un témoignage de la tante de la requérante ainsi que sa carte d'identité, et une enveloppe.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle met en avant le profil particulier de la requérante – jeune femme guinéenne abandonnée à sa tante, très peu scolarisée, sans aucune formation, sans ressource et ayant évolué dans un milieu rural traditionnaliste - et sa fragilité psychologique. Elle explique par ailleurs les incohérences et imprécisions relevées dans la décision attaquée, en insistant notamment sur la nature particulière de la relation que la requérante entretenait avec sa tante.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il considère, en effet, que les diverses imprécisions et méconnaissances relevées dans le récit de la requérante ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles ne sont pas établies ou pas pertinentes, soit qu'elles sont valablement rencontrées par la requête, soit enfin qu'elles ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

5.6 Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que les propos de la requérante concernant sa vie chez sa tante ne se limitent pas aux déclarations reprises par la partie défenderesse et ne peuvent, après une lecture attentive du rapport d'audition de la requérante, être considérés comme inconsistants et généraux, d'autant plus au vu du profil particulier de la requérante. Le Conseil constate également que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la requérante a expliqué pour quelles raisons sa tante a choisi ce mari-là, à ce moment-là, puisqu'elle a avancé des raisons plausibles à cet égard, en l'absence de davantage d'explications émanant de sa tante. Le Conseil observe de plus qu'il ressort de la requête et des déclarations de la requérante que la nature de la relation entre cette dernière et sa tante est telle qu'il est logique qu'elle ne l'ait pas prévenue de ce mariage et qu'elle ne l'ait pas mise dans la confiance plus tôt. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante ait pris la fuite, du jour au lendemain, après plusieurs mois de violences conjugales.

5.7 Le Conseil estime pour sa part, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a fourni une description détaillée de son quotidien chez sa tante, du déroulement de son mariage, de son vécu chez son mari, des violences qu'elle y subissait et des circonstances de sa fuite. Le Conseil relève également que l'excision de la requérante, dont atteste le certificat médical d'excision du 24 mai 2015, corrobore le caractère traditionnaliste de la famille de la requérante. Il estime en outre que le profil psychologique fragile décrit par la partie requérante est confirmé par la nouvelle attestation de suivi psychologique du 25 août 2015, dans laquelle il est question des difficultés de la requérante à s'exprimer sur les viols et coups reçus pendant son mariage et sur la compatibilité entre la présence, constatée par la psychologue, d'un stress post-traumatique et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.8 Dès lors, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions ou méconnaissances reprochées par la partie défenderesse manquent de pertinence ou ne permettent à tout le moins pas de remettre en cause la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe que les propos que la requérante a tenus lors de l'audition du 20 novembre 2014 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée et de la note d'observations, ni la lecture du

dossier administratif et des pièces de la procédure, ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les faits qu'elle invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.9 Par ailleurs, le Conseil estime que la requérante a suffisamment établi que l'attitude de son mari et de sa tante, qui a duré plusieurs mois, est constitutive d'une persécution à son égard.

En effet, ces faits sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1er, a, de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent en outre s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi. Tel est clairement le cas d'actes de violence visant, comme en l'espèce, à imposer à une personne un mariage forcé dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays.

5.10 Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces maltraitances et menaces répétées peuvent être rattachées à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

5.11 Enfin, les persécutions qu'invoque la requérante n'émanant pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, à savoir principalement son mari, il reste à examiner, d'une part, si la requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré que la requérante aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région de la Guinée.

5.11.1 D'une part, en ce qui concerne la première question ainsi posée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.11.1.1 Tout d'abord, pour apprécier le caractère effectif de la protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil se réfère au rapport déposé par la partie défenderesse et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièce 19, document SRB « situation sécuritaire » à jour au 31 octobre 2013). A cet égard, il estime que bien que ces rapports ne permettent pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions persistantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens.

5.11.1.2 Ensuite, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010).

Ce constat est corroboré par les documents produits en annexe de la requête par la partie requérante. Il en ressort, en effet, que si le mariage forcé est en principe interdit par la loi guinéenne (articles 281 à 283 du Code civil) et s'il existe à Conakry une unité de police spécialisée dans les problèmes de genre, dans la pratique, seule une minorité de mariages sont soumis au contrôle des autorités, le mariage religieux prévalant largement sur le mariage civil. De plus, la question du mariage, dans la tradition guinéenne, relevant de la sphère familiale, les femmes ne s'essaieront que très rarement à porter plainte, dès lors qu'en raison de la crainte de stigmatisation et de représailles les femmes déclarent rarement les violences qu'elles subissent. Ce constat est également renforcé par la corruption présente et le manque de rapidité qui caractérisent les corps de police et le système judiciaire guinéen, ce qui entrave l'aboutissement des plaintes qui seraient toutefois déposées (voir notamment un rapport intitulé « Guinée : Le mariage forcé » publié sur le site www.landinfo.no le 25 mai 2011, pp. 2 à 6).

5.11.1.3 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée, la partie défenderesse ne développant, ni dans la note d'observations, ni à l'audience, de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.2. D'autre part, concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Or, en l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa situation personnelle, la requérante étant orpheline de mère et abandonnée par son père, compte tenu de son faible degré d'instruction ainsi que de son profil psychologique fragile, compte tenu des difficultés pour une personne présentant son profil d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales et compte tenu, enfin, des conditions générales prévalant actuellement en Guinée.

5.12 Il résulte des développements qui précèdent que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN